



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-005

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2015-12-23-011 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois de janvier, février et mars 2016 (10 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-24-005 - Approbation du Plan de Prévention des Risques de la commune d'ODOS (3 pages) Page 15

65-2015-12-29-010 - arrete-alos (3 pages) Page 19

65-2015-12-29-012 - arrete-atelier-encadrement (3 pages) Page 23

65-2015-12-29-017 - arrete-balespouey (3 pages) Page 27

65-2015-12-29-026 - arrete-bertrand (3 pages) Page 31

65-2015-12-29-030 - arrete-cailleaux (3 pages) Page 35

65-2015-12-29-028 - arrete-cailles-bernes (3 pages) Page 39

65-2015-12-29-007 - arrete-castel (3 pages) Page 43

65-2015-12-29-019 - arrete-chamayou (3 pages) Page 47

65-2015-12-29-016 - arrete-chambeyron (3 pages) Page 51

65-2015-12-29-018 - arrete-charbonnet-lac (3 pages) Page 55

65-2015-12-29-021 - arrete-chaumont (3 pages) Page 59

65-2015-12-29-024 - arrete-dussert (3 pages) Page 63

65-2015-12-29-015 - arrete-fellonneau (6 pages) Page 67

65-2015-12-29-029 - arrete-fraga (3 pages) Page 74

65-2015-12-29-020 - arrete-lebas (3 pages) Page 78

65-2015-12-29-023 - arrete-mesa (3 pages) Page 82

65-2015-12-29-025 - arrete-mirande (3 pages) Page 86

65-2015-12-29-027 - arrete-mouton (3 pages) Page 90

65-2015-12-29-022 - arrete-peres (3 pages) Page 94

65-2015-12-29-014 - arrete-salon-de-coiffure (3 pages) Page 98

65-2015-12-29-011 - arrete-sci-st-jean (3 pages) Page 102

65-2015-12-29-009 - arrete-tandonnet (3 pages) Page 106

65-2015-12-29-008 - arrete-tarrene (3 pages) Page 110

65-2015-12-29-013 - arrete-vetements-raymond (3 pages) Page 114

65-2015-12-23-003 - Commune de Bagnères-de-Bigorre (2 pages) Page 118

65-2015-12-23-002 - Commune de Gaillagos Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages) Page 121

65-2015-12-24-004 - Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR) commune de Gazost (2 pages) Page 124

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-001 - 2015 12 29 - Montaut - Arrêté interpréfectoral 32 65-2 (20 pages) Page 127

65-2015-12-24-002 - AP 24 dec 2015 CODERST (4 pages)	Page 148
65-2015-12-30-001 - APPROLONGATION3010205 (2 pages)	Page 153
65-2015-12-29-031 - AR HABILITATION SDIS décembre 2015 (2 pages)	Page 156
65-2015-12-23-005 - Arrêté autorisant l'évolution d'un drone - scénario S3 - M. Geoaffroy AUROUSSEAU (4 pages)	Page 159
65-2015-12-23-007 - Arrêté autorisant l'évolution d'un drone - scénario S3- par la société ERIS (4 pages)	Page 164
65-2015-12-23-010 - Arrêté Bazillac (4 pages)	Page 169
65-2015-12-27-001 - arrêté d'interdiction d'écobuage27 12 2015 (1 page)	Page 174
65-2015-12-24-001 - Arrêté inter préfectoral influenza aviaire Bazillac 64 32 65 (12 pages)	Page 176
65-2015-12-23-008 - Arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone accordée à la société STUDIO VIRTU (4 pages)	Page 189
65-2015-12-23-006 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone donnée à la société PAPA TANGO PRODUCTION (4 pages)	Page 194
65-2015-12-23-009 - arrêté portant autorisation de report de l' horaire de fermeture du casino de Bagnères de Bigorre le 31 décembre 2015 (1 page)	Page 199
65-2015-12-29-006 - arrêté portant désignation de la déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales (1 page)	Page 201
65-2015-12-28-001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux (2 pages)	Page 203
65-2015-12-28-003 - Arrêté portant modification de l'agrément en qualité de psychologue habilitée à dispenser les examens psychotechniques (2 pages)	Page 206
65-2015-12-28-002 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques (1 page)	Page 209
65-2015-12-29-003 - Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant la période des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 211
65-2015-12-29-004 - Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter de boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur le domaine public pendant la période des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 214
65-2015-12-29-002 - Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 217

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2015-12-23-011

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois de janvier, février et mars 2016

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois de janvier, février et mars 2016 dans le cadre
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

VU la décision en date du 8 septembre 2015 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT la proposition de tableaux de garde pour les mois de janvier, février et mars 2016 établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 », en concertation avec les professionnels du transport sanitaire du département ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent pendant la durée de celle-ci être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au Centre 15.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, M. le Délégué territorial par intérim des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 23 décembre 2015
P/La Directrice générale,
Le Délégué territorial adjoint par intérim,

signé

Yannick DURAN

ANNEXE 1

secteur d'ARGELES-GAZOST

Raison Sociale	Implantation
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

secteur VALLEES D'AURE ET LOURON

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65240 ARREAU
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY

secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	5, allée René Descartes - Lotissement Industriel - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur TRIE-SUR-BAÏSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU-MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie – 65220 TRIE-SUR-BAÏSE

secteur LANNEMEZAN

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN

secteur LOURDES

Raison Sociale	Implantation
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

secteur VIC-EN-BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE

secteur LOURES-BAROUSSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Transports Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES

ANNEXE 2

janv-16		Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères- de-Bigorre	Trié-sur- Baïse	Lannemezan	Lourdes	Vic-en- Bigorre	Barousse	Tarbes
Ven (J)	1	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Ven (N)	1	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Sud
Sam (J)	2	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Sam (N)	2	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (J)	3	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Jacob
Dim (N)	3	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Filhol
Lun	4	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	5	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Mer	6	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
Jeu	7	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
Ven	8	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Filhol
Sam (J)	9	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Sam (N)	9	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	10	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Saint Antoine
Dim (N)	10	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	11	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Mar	12	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Mer	13	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Jeu	14	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Ven	15	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Sud
Sam (J)	16	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	16	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Dim (J)	17	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Dim (N)	17	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Victor
Lun	18	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Mar	19	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Mer	20	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Jeu	21	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Ven	22	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Sud

Sam (J)	23	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Saint Antoine
Sam (N)	23	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Dim (J)	24	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
Dim (N)	24	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
Lun	25	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
Mar	26	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Julien
Mer	27	Cimes	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu	28	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Victor
Ven	29	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Sud
Sam (J)	30	Caussieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	30	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Dim (J)	31	Caussieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Dim (N)	31	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Victor

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

févr-16		Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères-de-Bigorre	Trie-sur-Baïse	Lannemezan	Lourdes	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes
Lun	1	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Mar	2	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Mer	3	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Jeu	4	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Ven	5	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
Sam (J)	6	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Sam (N)	6	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Dim (J)	7	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Saint Antoine
Dim (N)	7	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Filhol
Lun	8	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	9	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Mer	10	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Jeu	11	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Ven	12	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Sud
Sam (J)	13	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	13	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Dim (J)	14	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Ribes	Jacob
Dim (N)	14	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Victor
Lun	15	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Victor
Mar	16	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Julien
Mer	17	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
Jeu	18	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
Ven	19	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud
Sam (J)	20	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Saint Antoine
Sam (N)	20	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	21	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Jacob
Dim (N)	21	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	22	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	23	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	24	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Jeu	25	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Ven	26	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud

Sam (J)	27	Urgence Pays Gaves	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Sam (N)	27	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Dim (J)	28	Urgence Pays Gaves	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
Dim (N)	28	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Lun	29	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

mars-16		Argelès-Gazost	Vallées d'Aure et Louron	Bagnères-de-Bigorre	Trié-sur-Baïse	Lannemezan	Lourdes	Vic-en-Bigorre	Barousse	Tarbes
Mar	1	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Mer	2	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Jeu	3	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Ven	4	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
Sam (J)	5	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Sam (N)	5	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (J)	6	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Saint Antoine
Dim (N)	6	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Filhol
Lun	7	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	8	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Julien
Mer	9	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu	10	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Filhol
Ven	11	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
Sam (J)	12	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Sam (N)	12	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Dim (J)	13	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
Dim (N)	13	Urgence Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Victor
Lun	14	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Mar	15	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Mer	16	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Jeu	17	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Ven	18	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Filhol
Sam (J)	19	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Saint Antoine
Sam (N)	19	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (J)	20	Urgence Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
Dim (N)	20	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Filhol
Lun	21	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	22	Urgence Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	23	Urgence Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Jeu	24	Urgence Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Ven	25	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Sud
Sam (J)	26	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Sam (N)	26	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor

Dim (J)	27	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Jacob
Dim (N)	27	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Lun (J)	28	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Saint Antoine
Lun (N)	28	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	29	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Mer	30	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
Jeu	31	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Urgence Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-24-005

Approbation du Plan de Prévention des Risques de la
commune d'ODOS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015, prescrivant la modification du plan de prévention des risques de la commune d'ODOS,

Vu le Plan de Prévention des Risques de la commune d'ODOS approuvé le 30 juillet 2004,

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la demande de la commune de modification de son PPR en date du 6 mai 2015,

Vu la délibération favorable au projet de la commune d'ODOS en date du 10 novembre 2015,

Vu la mise à la disposition du public du dossier du 8 octobre 2015 au 8 novembre 2015,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ODOS sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription. Cette modification vise à substituer les documents initiaux par les documents modifiés.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe,
- un règlement ,
- un document graphique.(carte réglementaire)

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'ODOS,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal désigné ci-après :

- la Dépêche du Midi

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'ODOS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'ODOS et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 24 DEC. 2015

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-010

arrete-alos



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00090

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Harold ALOS

Adresse du demandeur : 2, rue Maréchal Foch 65000 TARBES

Nom de l'Etablissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 2, rue Maréchal Foch 65000 TARBES

Références Cadastrales :

Type/Catégorie ERP : W / 5ème catégorie

Nature des travaux : Demande de dérogation technique

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me ALOS Harold ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la mesure de substitution est recevable ;

Considérant que l'impossibilité technique est avérée compte tenu de la configuration du local.

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 000090 relative au cabinet d'avocats de Me Harold ALOS, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est autorisée sous réserve de réalisation des prescriptions particulières développées dans l'avis de la Sous commission départementale d'accessibilité.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 29 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-012

arrete-atelier-encadrement



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 056 440 15
N° urbanisme :
Commune : TARBES

Demandeur : M et Mme PONTROUE
Adresse du demandeur : 20 Rue Jean d'Alembert

Nom de l'Établissement : Atelier d'encadrement VALERA
Adresse des travaux : 2 Rue du Foirail 65000 Tarbes
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : M / 5ème catégorie

Nature des travaux : Demande de dérogation accessibilité

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par M et Mme PONTROUE en date du 11 septembre 2015;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la mesure de substitution n'est pas recevable ;

Considérant que la dérogation co propriété n'est pas avérée compte tenu de l'accès indépendant du local ;

Considérant que l'accès au local pour des personnes à mobilité réduite peut-être facilement résolu par la mise en œuvre d'une rampe d'accès amovible et d'un dispositif d'alerte ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité :

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 440 15 relative à l'Atelier d'encadrement Valéra, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 29 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-017

arrete-balespouey



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00113

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Stéphanie BALESPOUEY et Me Sabine LEMUET

Adresse du demandeur : 6, Place du Marché BRAUHAUBAN 65000 TARBES

Nom de l'Etablissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 6, Place du Marché BRAUHAUBAN 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par les demandeurs, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas justifiée ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00113 relative au cabinet d'Avocats de Maîtres BALESPOUEY et LEMUET, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 29 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-026

arrete-bertrand



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00099

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Jacques BERTRAND et Me Christelle LAPEYRE

Adresse du demandeur : 9, Rue Maréchal Foch 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 9, Rue Maréchal Foch 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me BERTRAND et Me LAPEYRE, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas justifiée ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00099 relative au cabinet d'Avocat de Me BERTRAND et Me LAPEYRE, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

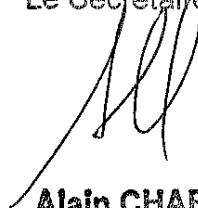
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 23 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-030

arrete-cailleaux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00133
N° urbanisme :
Commune : TARBES

Demandeur : Me Valérie CAILLEAUX
Adresse du demandeur : 13, Rue Maréchal Foch 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats
Adresse des travaux : 13, Rue Maréchal Foch 65000 TARBES
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me CAILLEAUX, le 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant les impossibilités techniques et financières de mise en accessibilité du local ;

Considérant le manque de justificatifs liés à ces dérogations ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00133 relative au cabinet d'Avocat de Me CAILLEAUX, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

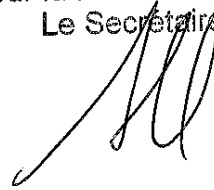
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **29 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-028

arrete-cailles-bernes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00135

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : SCP CAILLES BERNES-CABANNE

Adresse du demandeur : 2, Rue André FOURCADE 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 2, Rue André FOURCADE 65000 TARBES

Références Cadastrales :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par la SCP CAILLES BERNES-CABANNE, le 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00135 relative au cabinet d'Avocat de la SCP CAILLES BERNES-CABANNE, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 29 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-007

arrete-castel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 5140 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26, R.111-19-30, R.111-19-31, D.111-19-34, D.111-19-35 et R. 111-19-36 à R111-19-47,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Monsieur Jean-Robert CASTEL le 10 septembre 2015,

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 30 novembre 2015,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Considérant que la largeur de passage entre la salle d'attente et le bureau de consultation entre deux murs porteurs est de 0,65 m,

Considérant que le passage du bureau à la salle d'auscultation comporte une marche de 0,20 m,

Considérant que le sanitaire relève de la même situation avec la présence de deux marches,

Considérant que les dimensions du sanitaire sont trop faibles pour intégrer l'aire de déport nécessaire à une personne en fauteuil ainsi que l'aire de rotation de 1,50 m,

Considérant qu'une demande de dérogation sur le handicap moteur est sollicitée,

Considérant que la dérogation pour raisons techniques n'est pas justifiée,

Considérant que la prise en compte du handicap visuel est prévue,

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 047 15 J0002 relative au cabinet d'infirmières, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'AUREILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 29 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-019

arrete-chamayou



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00113
N° urbanisme :
Commune : TARBES

Demandeur : Me Laurence CHAMAYOU et Me Patrick LAPIQUE
Adresse du demandeur : 13, Rue du Maréchal Foch 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats
Adresse des travaux : 13, Rue du Maréchal Foch 65000 TARBES
Références Cadastrales :
Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par les demandeurs, le 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas justifiée ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00132 relative au cabinet d'Avocats de Maîtres CHAMAYOU et LAPIQUE, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **29 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-016

arrete-chambeyron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00122

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : SCP CHAMBEYRON - BUENDIA

Adresse du demandeur : 6 et 8 Place Jean Jaurès 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 6 et 8 Place Jean Jaurès 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par la SCP CHAMBEYRON - BUENDIA, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas justifiée ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00122 relative au cabinet d'Avocats de la SCP CHAMBEYRON - BUENDIA, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 29 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-018

arrete-charbonnet-lac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00169

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Christiane CHARBONNEL LAC

Adresse du demandeur : 4, Rue Maréchal foch 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 4, Rue Maréchal foch 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me CHARBONNEL LAC, le 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas justifiée ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00169 relative au cabinet d'Avocat de Me CHARBONNEL LAC, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

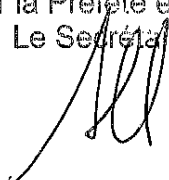
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **29 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-021

arrete-chaumont



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00139

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Réjane CHAUMONT

Adresse du demandeur : Résidence Destaray – 3 Passagze BRUZEAUD 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : Résidence Destaray – 3 Passagze BRUZEAUD 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me CHAUMONT, le 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le cabinet reçoit déjà des personnes Utilisatrices de Fauteuil Roulant (U.F.R.) ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00139 relative au cabinet d'Avocat de Me CHAUMONT, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **29 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-024

arrete-dussert



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00089

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Nadia DUSSERT

Adresse du demandeur : 21, Rue BRAUHAUBAN 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 21, Rue BRAUHAUBAN 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me DUSSERT, le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00089 relative au cabinet d'Avocat de Me DUSSERT, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **29 DEC. 2015**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-015

arrete-fellonneau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00123

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Jean Jacques FELLONNEAU

Adresse du demandeur : 2, rue de Gonnès 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocat

Adresse des travaux : 2, rue de Gonnès 65000 TARBES

Références Cadastrales :

Type/Catégorie ERP : W / 5ème

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me Jean Jacques FELLONNEAU, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la mesure de substitution n'est pas recevable ;

Considérant que l'accessibilité à tous les étages pour des personnes handicapées est démontrée;

Considérant que seul le cabinet de toilettes du local n'est pas aux normes ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00123 relative au cabinet d'avocat de Me FELLONNEAU, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **29 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-029

arrete-frag



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00091

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Florence FRAGA

Adresse du demandeur : 2Bis, Rue de Gonnès 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 2Bis, Rue de Gonnès 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me FRAGA, le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00091 relative au cabinet d'Avocat de Me FRAGA, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 20 DEC. 2015

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-020

arrete-lebas



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00119
N° urbanisme :
Commune : TARBES

Demandeur : Me Christiane LEBAS DEBUCCOIS
Adresse du demandeur : 56, Rue Maréchal foch 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats
Adresse des travaux : 56, Rue Maréchal foch 65000 TARBES
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me LEBAS DEBUCCOIS, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation pour raisons financières présentée par le demandeur ;

Considérant que le demandeur ne fournit aucun document attestant de la difficulté financière ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00119 relative au cabinet d'Avocat de Me LEBAS DEBUCCOIS, comportant une demande de dérogation financière aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le

29 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-023

arrete-mesa



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00137

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Joseph MESA

Adresse du demandeur : 7, Rue Georges Magnoac 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 7, Rue Georges Magnoac 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me MESA, le 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00137 relative au cabinet d'Avocat de Me MESA, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

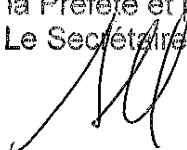
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 20 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-025

arrete-mirande



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00138

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Patrick MIRANDE

Adresse du demandeur : 5, Rue BRAUHAUBAN 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 5, Rue BRAUHAUBAN 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me MIRANDE, le 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00138 relative au cabinet d'Avocat de Me MIRANDE, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

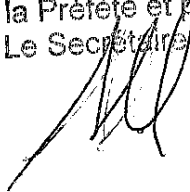
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 29 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-027

arrete-mouton



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00141
N° urbanisme :
Commune : TARBES

Demandeur : Me Mathilde MOUTON
Adresse du demandeur : 2Bis, Rue Ferrère 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats
Adresse des travaux : 2Bis, Rue Ferrère 65000 TARBES
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me MOUTON, le 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00141 relative au cabinet d'Avocat de Me MOUTON, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **29 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-022

arrete-peres



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00109

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Joël PERES

Adresse du demandeur : 5, Rue BRAUHAUBAN 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 5, Rue BRAUHAUBAN 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me PERES, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant le manque de justificatifs liés à la dérogation ;

Considérant que les mesures de substitution ne sont pas recevables ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00109 relative au cabinet d'Avocat de Me PERES, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **29 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-014

arrete-salon-de-coiffure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 056 440 15

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : M et Mme PONTROUE

Adresse du demandeur : 20 Rue Jean d'Alembert

Nom de l'Établissement : Salon de coiffure mixte « Eau 2 Perles »

Adresse des travaux : 2 Rue du Foirail 65000 Tarbes

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : M / 5ème catégorie

Nature des travaux : Demande de dérogation accessibilité

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par M et Mme PONTROUE en date du 11 septembre 2015;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la mesure de substitution n'est pas recevable ;

Considérant que la dérogation co propriété n'est pas avérée compte tenu de l'accès indépendant du local ;

Considérant que l'accès au local pour des personnes à mobilité réduite peut-être facilement résolu par la mise en œuvre d'une rampe d'accès amovible et d'un dispositif d'alerte ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité :

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 440 15 relative au salon de coiffure mixte « Eau 2 Perles », comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **29 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-011

arrete-sci-st-jean



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claudemartin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00125

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : SCI Saint Jean

Adresse du demandeur : 18, rue Maréchal Foch 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 18, rue Maréchal Foch 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : W / 5ème catégorie

Nature des travaux : Demande de dérogation technique

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par M Estrade Jean de la SCI Saint Jean ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la mesure de substitution est recevable ;

Considérant que l'impossibilité technique est avérée compte tenu de la configuration du local.

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 000125 relative au cabinet d'avocats de la SCI Saint Jean, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est autorisée sous réserve de réalisation des prescriptions particulières développées dans l'avis de la Sous commission départementale d'accessibilité.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 29 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-009

arrete-tandonnet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 440 15 00101

N° urbanisme :

Commune : TARBES

Demandeur : Me Emmanuel TANDONNET

Adresse du demandeur : 1, rue du Marché BRAUHAUBAN 65000 TARBES

Nom de l'Établissement : Cabinet d'Avocats

Adresse des travaux : 1, rue du Marché BRAUHAUBAN 65000 TARBES

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : W / 5ème catégorie

Nature des travaux : Demande de dérogation technique

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Me Emmanuel TANDONNET ;

Vu l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la mesure de substitution est recevable ;

Considérant que l'impossibilité technique est avérée compte tenu de la configuration du local.

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 000101 relative au cabinet d'avocats de Me Emmanuel TANDONNET, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées est autorisée **sous réserve de réalisation des prescriptions particulières développées dans l'avis de la Sous commission départementale d'accessibilité.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **29 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-008

arrete-tarrene



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en aménagement
durable

Affaire suivie par : Annie Payet-Duran

Tél : 05 62 51 40 26

Mél : marie-annie.payet@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° :065 258 15 J0016

N° urbanisme :

Commune :Lannemezan

Demandeur : Docteur Michel Tarrene

Adresse du demandeur :28, rue de Strasbourg 65300 Lannemezan

Nom de l'Etablissement :Cabinet médical

Adresse des travaux :28, rue de Strasbourg 65300 Lannemezan

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :5eme

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par M. TARRENE Michel le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que cette demande n'est pas recevable .

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 258 15 J0016 relative au cabinet médical du Docteur Tarrene, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **29 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARNIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-013

arrete-vetements-raymond



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Claude MARTIN
Tél : 05 62 51 41 38
Mél : claude.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 056 440 15
N° urbanisme :
Commune : TARBES

Demandeur : M et Mme PONTROUE
Adresse du demandeur : 20 Rue Jean d'Alembert

Nom de l'Établissement : Vêtements RAYMOND
Adresse des travaux : 2 Rue du Foirail 65000 Tarbes
Références Cadastreales :
Type/Catégorie ERP : M / 5ème catégorie

Nature des travaux : Demande de dérogation accessibilité

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par M et Mme PONTROUE en date du 11 septembre 2015;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la mesure de substitution n'est pas recevable ;

Considérant que la dérogation co propriété n'est pas avérée compte tenu de l'accès indépendant du local ;

Considérant que l'accès au local pour des personnes à mobilité réduite peut-être facilement résolu par la mise en œuvre d'une rampe d'accès amovible et d'un dispositif d'alerte ;

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité :

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 440 15 relative au magasin de vêtements Raymond, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 29 Dec. 2015,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-23-003

Commune de Bagnères-de-Bigorre



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Bagnères-de-Bigorre
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Robert LABBE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, parcelle cadastrée section O n° 155 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 21 octobre 2015,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 17 novembre 2015 qui a jugé que cette demande ne relevait pas de son champ de compétences ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, parcelle cadastrée section O n° 155, sont autorisés sous réserve que les menuiseries soient réalisées en bois.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra installer le dispositif de traitement de l'eau par rayons ultra violets indiqué dans son courrier du 10 octobre 2015 afin de garantir la potabilité de l'eau alimentant le bâtiment.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Le Maire de Bagnères-de-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

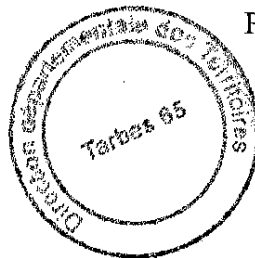
pour notification à :

- M. et Mme Robert LABBE, pétitionnaires ;

pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 23 DEC. 2015



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-23-002

Commune de Gaillagos

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Gaillagos
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. James TATE afin de régulariser des travaux d'aménagement effectués sans autorisation sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gaillagos parcelle cadastrée section B n° 109 ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé le 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 21 octobre 2015,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 17 novembre 2015 motivé par le fait qu'il n'a pas été établi de document contractuel entre les parties identifiant la servitude d'accès à la grange ;

Considérant que la propriété de M. TATE n'est pas enclavée car elle dispose d'un accès à partir de la route du Couret ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 - Les travaux réalisés sans autorisation sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gaillagos parcelle cadastrée section B n° 109, sont régularisés sous réserve que la cheminée maçonnée soit déposée et remplacée par un conduit en inox noir mat positionné au plus près de la ligne de faîtage.

ARTICLE 2 - Le dispositif de captage d'eau fera l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Maire de Gaillagos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

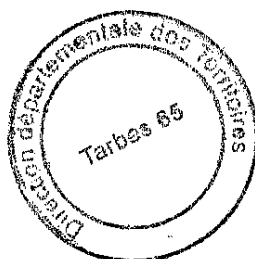
- M. James TATE, pétitionnaire ;

pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **23 DEC. 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-24-004

Prescription du Plan de Prévention des Risques (PPR)
commune de Gazost



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles,

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

Considérant l'arrêté n° 2015-2095 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain sur la commune de Gazost,

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Y:\u_risques\u0_procedures_reglementaires\gazost\ppr_n\procedure\prescription\AP_prescription-Gazost.odt

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des risques Mouvement de Terrain est prescrit sur le territoire de la commune de Gazost.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune de GAZOST dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités d'associations, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :
Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales
- Le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier
- A minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Gazost.

ARTICLE 7 : Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Gazost selon l'article R562-2 du code de l'Environnement. Ces mesures de publicités seront justifiées par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune de Gazost, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-001

2015 12 29 - Montaut - Arrêté interpréfectoral 32 65-2

Arrêté portant déclaration une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant une périmètre règlementé



Arrêté inter préfectoral n°..... du

portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'influenza aviaire hautement pathogène
et déterminant un périmètre réglementé

sur la commune de MONTAUT (32)

La Préfète des Hautes -Pyrénées
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-294 0010 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-257-4 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-355-1 du 21 décembre 2015.

VU l'urgence,

Considérant le rapport d'analyses n°150473 du 22 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2015-355-1 du 21 décembre 2015 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :

- i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
- ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
- iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

6. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 3

Les territoires placés en **zones de protection et de surveillance** sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4

Outre les mesures de l'article 3, les territoires placés en **zone de protection** sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de

vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumise aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Les secrétaires généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait, le

P/o la Préfète des Hautes-Pyrénées
le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

P/o le Préfet du Gers
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION Périmètre de 3 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32028	Barcugnan
32278	Montaut
32363	Sainte-Aurence-Cazaux
32375	Saint-Élix-Theux
32397	Saint-Michel
32419	Sauviac
32466	Viozan

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BARCUGNAN	SCEA LES BAYLES	INUAV-V032BGP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032EJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032CFV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032FVW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE MENICOT	INUAV-V032BTB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC DU MARIAT	INUAV-V032BEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GEROMET ARLETTE	INUAV-V032CFL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GOUZENNE BERNARD	INUAV-V032BYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	HUYET Arnaud	INUAV-V032AKF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	LAFFITTE DOMINIQUE	INUAV-V032EAJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTAUT	LARTIGUE HERVE	INUAV-V032AKG-Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032BUN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032FAG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EZF-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EWD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	RENAUD Marylène	INUAV-V032AWV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE- AURENCE- CAZAUX	BARTHE PHILIPPE	INUAV-V032ERJ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032AVJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032DYT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	EARL MOUTIEZ	INUAV-V032AMG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	GAEC DU MARIO	INUAV-V032BTM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	MOUTIEZ ALEXANDRE CAMILLE PHILIPPE	INUAV-V032EMX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032DAQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	EARL DE GILMAR	INUAV-V032BFV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE
Périmètre de 10 kilomètres

Numéro INSEE	NOM
32015	Aujan-Mournède
32028	Barcugnan
32034	Bazugues
32042	Belloc-Saint-Clamens
32045	Berdoues
32086	Castex
32103	Chélan
32104	Clermont-Pouyguillès
32114	Cuélas
32116	Duffort
32122	Esclassan-Labastide
32177	Lagarde-Hachan
32216	Lourties-Monbrun
32226	Manas-Bastanous
32252	Miélan
32256	Mirande
32263	Moncassin
32272	Monlaur-Bernet
32278	Montaut
32281	Mont-de-Marrast
32304	Panassac
32323	Ponsampère
32324	Ponsan-Soubiran
32355	Sadeillan
32361	Saint-Arroman
32363	Sainte-Aurence-Cazaux
32373	Sainte-Dode
32375	Saint-Élix-Theux
32393	Saint-Maur
32394	Saint-Médard
32397	Saint-Michel
32401	Saint-Ost
32409	Samaran

32415	Sarraguzan
32419	Sauviac
32466	Viozan
65177	Fontrailles
65213	Guizerix
65383	Sadournin

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
AUJAN-MOURNEDE	CAP DE LALANNE EARL DU	INUAV-V032AOL-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUJAN-MOURNEDE	CAP DE LALANNE EARL DU	INUAV-V032AOM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUJAN-MOURNEDE	EARL DU CHARLOT	INUAV-V032BTI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUJAN-MOURNEDE	EARL DU GUILLAUMAT	INUAV-V032COR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032DNT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARCUGNAN	CAMILLO GEORGES	INUAV-V032ENV-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	CAPDEVILLE BERNADETTE	INUAV-V032BGO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	CARRERE ROBERT	INUAV-V032ENW-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	EARL BIDAOU	INUAV-V032BAJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	GALAN MICHEL	INUAV-V032ENU-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	LAURENT PERES EARL	INUAV-V032CPL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BARCUGNAN	LAURENT PERES EARL	INUAV-V032CPK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	RENAUD ROBERT	INUAV-V032ENX-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	SCEA LES BAYLES	INUAV-V032BGP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZUGUES	ANTOLINI Fabrice	INUAV-V032BUC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZUGUES	ANTOLINI Fabrice	INUAV-V032BSH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032EJJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	BURGAN ERIC	INUAV-V032BGW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	DEFFES GISELE	INUAV-V032CZO-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DEBATS ANDRE	INUAV-V032EEQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	LAZIES JEAN	INUAV-V032BAM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032DFH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032DFJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	BAJON MARIE-HELENE	INUAV-V032BSI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032CZX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032FKM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	LUSSAN RAYMONDE	INUAV-V032BAO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BERDOUES	LUSSAN RAYMONDE	INUAV-V032CZJ-Production d'oeufs - Poute - Atelier de pondeuses
BERDOUES	SOUBIRAN SOLANGE	INUAV-V032CZI-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032DGM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CLERMONT-POUYGUILLES	DUFFARD JEAN JACQUES	INUAV-V032BBM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	CAILLOU EARL DU	INUAV-V032BVK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CUELAS	CAZAUX JOEL	INUAV-V032FKX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CUELAS	EARL CAPDENAY	INUAV-V032ETW-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
CUELAS	EARL CAZEAUX JOEL	INUAV-V032BHR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	LIBAROS JEAN PAUL	INUAV-V032CLU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032ATG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032ABG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	SCEA GALANAT	INUAV-V032BVM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAGARDE-HACHAN	DOSSAT André	INUAV-V032ETZ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MANAS-BASTANOUS	DEFFIS DUPONT ARMEL	INUAV-V032BKC-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MANAS-BASTANOUS	LESCURE SUZANNE	INUAV-V032BJW-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MANAS-BASTANOUS	POUY LOUISE	INUAV-V032EQF-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MIELAN	FAVRE REGIS	INUAV-V032ASI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MIELAN	FAVRE REGIS	INUAV-V032ASH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONCASSIN	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONCASSIN	GERINS PATRICE	INUAV-V032AQB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	MAGALHAES HUGO FILIPE	INUAV-V032AHR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	MAGALHAES HUGO FILIPE	INUAV-V032FLY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EGY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EGZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EHA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONLAUR-BERNET	PASQUOTTO HUGUETTE	INUAV-V032EQQ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONT-DE-MARRAST	ADER BERNARD	INUAV-V032BSG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	ADER BERNARD	INUAV-V032FUB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032BNW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032CJM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FFV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FFW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FHH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FHI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
MONT-DE-MARRAST	DUPOUT ERIC GEORGES JEAN	INUAV-V032EQS-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032ACZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032ACY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032FVF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LAMARQUE PATRICK	INUAV-V032BYO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LAMARQUE PATRICK	INUAV-V032EMU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	SARL PASSAMA	INUAV-V032AKD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	SARL PASSAMA	INUAV-V032FVG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032EJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032CFV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032FVW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE MENICOT	INUAV-V032BTB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC DU MARIAT	INUAV-V032BEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GEROMET ARLETTE	INUAV-V032CFL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GOUZENNE BERNARD	INUAV-V032BYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	HUYET Arnaud	INUAV-V032AKF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	LAFFITTE DOMINIQUE	INUAV-V032EAJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTAUT	LARTIGUE HERVE	INUAV-V032AKG-Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs
PANASSAC	LARRIERE GISELE	INUAV-V032BZG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	ESCUDE PAUL	INUAV-V032CDM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	ESCUDE THIERRY	INUAV-V032ADE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
PONSAMPERE	GOUZENNE ALAIN EARL du Sentex	INUAV-V032CFM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	LA FERME DU SALLES	INUAV-V032ADF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAN-SOUBIRAN	FERME DE L'ASTARAC - ROUSSEL Charles Henri	INUAV-V032BER-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
SADEILLAN	EARL ALASKA	INUAV-V032FBO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SADEILLAN	EARL ALASKA	INUAV-V032FBN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	BOUZIGUES Marie Jeanne	INUAV-V032CDH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ARROMAN	MENGELLE CHRISTIAN	INUAV-V032AWU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ARROMAN	PERRIER MADELEINE	INUAV-V032ETK-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032DHR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SCEA VILLENEUVE SARL PERLE JAUNE	INUAV-V032EYV-Production d'œufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAINT-ARROMAN	SCEA VILLENEUVE SARL PERLE JAUNE	INUAV-V032CAX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BEY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032DLP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032DLQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL DU PELOU	INUAV-V032EXS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL DU PELOU	INUAV-V032EXU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	LABAT MICHEL	INUAV-V032ATA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABAT MICHEL	INUAV-V032ATB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABURTHE EARL	INUAV-V032BKX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABURTHE EARL	INUAV-V032EKF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	LAFFITTE ROLAND ET SOLANGE	INUAV-V032CZF-Production d'œufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAINT-MEDARD	ADER EARL	INUAV-V032ANE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	COMAGEILLE MICHAEL	INUAV-V032BJK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	COMAGEILLE MICHAEL	INUAV-V032BJJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	EARL DAINESE	INUAV-V032BTA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	EARL LES ACACIAS	INUAV-V032FFH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	GOMER CHRISTINE	INUAV-V032ANG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	GOMER CHRISTINE	INUAV-V032ANF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	PUJOL CHARLES	INUAV-V032CBR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	PUJOL CHARLES	INUAV-V032EBE-Production d'œufs - Poule - Atelier de pondeuses

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
SAINT-MEDARD	SABATHIER REGINE	INUAV-V032EMZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	SARL LA VIEILLE ETABLE	INUAV-V032FMR-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-MEDARD	SCEA DES PALMIERS	INUAV-V032ANI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	SCEA DES PALMIERS	INUAV-V032ANJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	ABADIE MICHEL	INUAV-V032FKD-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-MICHEL	ABADIE MICHEL	INUAV-V032CBS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032AZL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPA-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032BUN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032FAG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EZF-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EWD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	GAEC DU PELOU	INUAV-V032BFC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	RENAUD Marylène	INUAV-V032AWV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
SAINT-MICHEL	SCEA DU BEDART	INUAV-V032BFD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	FOURCADE CLAIRE	INUAV-V032BTG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-OST	FOURCADE CLAIRE	INUAV-V032FMG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	BARTHE PHILIPPE	INUAV-V032ERJ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	LABURRE GERARD	INUAV-V032CCC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	BONNET MONIQUE	INUAV-V032ERP-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-DODE	CIEUTAT ROLAND	INUAV-V032ETM-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-DODE	EARL DE LARRICAU	INUAV-V032ANV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	EARL DE LARRICAU	INUAV-V032FQK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032CUX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL LES LANNETTES	INUAV-V032DBN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-DODE	LORENZON DAVID	INUAV-V032FTP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	LORENZON DAVID	INUAV-V032FEV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-DODE	TILLAC MARIE LAURE	INUAV-V032ERQ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032FBE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BEYRIES MICHELE	INUAV-V032BSM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	BOUZIGUES SEVERINE	INUAV-V032BSN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FIM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EAV-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FJD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FJE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FIL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EJQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EJR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	EARL COCCHIOLA	INUAV-V032BJH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032CAE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FSV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FBS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FBT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FSU-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032AVJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032DYT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	EARL MOUTIEZ	INUAV-V032AMG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	GAEC DU MARIO	INUAV-V032BTM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	MOUTIEZ ALEXANDRE CAMILLE PHILIPPE	INUAV-V032EMX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032DAQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032ASX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032CDD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032AOK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032EYF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	EARL. DE GILMAR	INUAV-V032BFV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
GUIZERIX	PIQUE CHRISTIAN	INUAV-V065AQX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
GUIZERIX	CARRERE OLIVIER	INUAV-V065ADF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
GUIZERIX	CARRERE OLIVIER	INUAV-V065AWO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SADOURNIN	GAEC CARREAU	INUAV-V065AQU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SADOURNIN	GAEC CARREAU	INUAV-V065AYI-Production d'œufs - Poule - Atelier de pondeuses
FONTRAILLES	SCEA L'ILE AUX CANARDS	INUAV-V065ADB-Production de palmipède, gras - Atelier de gavage
FONTRAILLES	GAEC DE PEYRE	INUAV-V065BCR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FONTRAILLES	EARL DES NOILHAN	INUAV-V065AQE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FONTRAILLES	POMES ELIANE	INUAV-V065API-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-24-002

AP 24 dec 2015 CODERST



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE PREFECTORAL
N° 2015**

**portant renouvellement et modification
de la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant l'article L 1416-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

... / ...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 362-0002 du 27 décembre 2012 portant modification et renouvellement pour une durée de trois ans renouvelable de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ; corrigé par arrêté n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 et modifié par arrêtés n° 2013105-0011 du 15 avril 2013, n° 2013331-0003 du 27 novembre 2013, n° 2014169-0004 du 18 juin 2014 et n° 2015127-0002 du 7 mai 2015 ;

Vu les propositions de renouvellement des désignations des membres titulaires et suppléants, la plupart à l'identique ;

Considérant le message électronique du 10 novembre 2015 de M. le Directeur Général des Laboratoires des Pyrénées et des Landes désignant Mme Martine LASSUS, titulaire et Mme Françoise CIVADE, suppléante ;

Considérant le message électronique du 10 décembre 2015 de l'Ordre des Médecins des Hautes-Pyrénées désignant, au titre des personnalités qualifiées, Docteur Catherine CLEDAT, représentante titulaire et Docteur Jean-François MILLET, représentant suppléant ;

Considérant le courrier de M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hautes-Pyrénées du 16 décembre 2015 désignant, au titre des représentants de la profession industrielle, M. Hervé LE BRETON, représentant titulaire et, M. Bertrand LEROUX, représentant suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est actualisée ainsi qu'il suit :

1 – Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- un représentant du Bureau de l'Aménagement Durable de la Préfecture ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

2 – Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale (Canton du Moyen-Adour), titulaire ;
- Mme Monique LAMON, conseillère départementale (Canton des Coteaux), suppléante ;

- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental (Canton des Coteaux), titulaire ;
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale (Canton Neste, Aure et Louron), suppléante ;

- Mme Geneviève ISSON, maire de Séméac, titulaire ;
- M. Gérard ARA, Maire de Campan, suppléant ;

- M. Jacques BRUNE, maire de Beudéan, titulaire ;
- M. Marc GARROCQ, maire de Bours, suppléant ;

- M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère , titulaire ;
- M. Charles HABAS, maire d'Orleix, suppléant.

3 – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilités de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants des associations agréées de consommateurs : proposés par UFC « Que Choisir » :

- M. Pierre JOUY, titulaire ;
- Mme Claudine RIVALETTO, suppléante.

Représentants des associations agréées de pêche : proposés par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

- M. Jacques DUCOS, Président, titulaire ;
- M. Noël ABAD, suppléant.

Représentants des associations habilités de protection de l'environnement : proposés par l'association FNE 65 :

- M. Jean-Marc BOYER, titulaire ;
- M. Alain CAZENAVE-PIARROT, suppléant.

Représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- représentants de la profession agricole proposés par la chambre d'agriculture
- M. Christian PUYO, titulaire ;
- M. Christian FOURCADE, suppléant,

- représentants de la profession d'artisan, proposés par la chambre de métiers et de l'artisanat :
- M. Belmir DOS REIS, titulaire ;
- M. Thierry JUAN, suppléant,

- représentants de la profession d'industriel proposés par la chambre de commerce et d'industrie :
- M. Hervé LE BRETON, titulaire ;
- M. Bertrand LEROUX, suppléant,

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- M. Gérard MOREAU, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, titulaire ;
- Mme Nadège PASCAUD, suppléante,

- M. Pascal SERVIN, architecte, titulaire ;
- M. Bruno GARGUILLO, architecte, suppléant,

- Mme Martine LASSUS, Laboratoire des Pyrénées et des Landes, titulaire ;
- Mme Françoise CIVADE, Laboratoire des Pyrénées, suppléante.

4 – Personnalités qualifiées :

- M. le Docteur Catherine CLEDAT, titulaire ;
- M. le Docteur Jean-François MILLET, suppléant,

- M. Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, titulaire ;
- M. Christian MONDEILH, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, suppléant,

- Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, directrice du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire,
- M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, suppléant,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 2 : Les membres du CoDERST sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme La Préfète des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Fait à Tarbes, le 24 DEC 2015



Pour la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-30-001

APPROLONGATION3010205



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral n°

**Prolongation des délais d'instruction
sur la demande d'autorisation unique pour la
construction et l'exploitation d'une unité de
méthanisation d'effluents agricoles présentée par la
SAS « AGROGAZ des Pays de Trie »**

Commune de LALANNE-TRIE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques, notamment son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 20 qui prévoit que l'autorité préfectorale statue dans les trois mois, à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur ;

Vu la demande déposée à l'Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 8 août 2014 et complétée en dernier lieu, le 23 janvier 2015, par laquelle la SAS « AGROGAZ des Pays de Trie » sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de méthanisation d'effluents agricole, sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE (65220), zone d'activité cantonale ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015272-0011 du 29 septembre 2015 portant prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles présentée par la SAS « AGROGAZ des Pays de Trie », jusqu'au 9 janvier 2016 ;

Vu la nouvelle demande de prolongation de ce délai d'instruction présentée par la SAS « AGROGAZ des Pays de Trie », le 28 décembre 2015 ;

... / ...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 permet de proroger le délai d'instruction, avec l'accord du demandeur, pour une période indéterminée, en dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une période supplémentaire est nécessaire pour poursuivre l'instruction administrative de ce dossier de demande d'autorisation unique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : un délai arrivant à expiration, **le 9 septembre 2016**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction administrative du dossier relatif à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une unité de méthanisation d'effluents agricoles présentée par la SAS « *AGROGAZ des Pays de Trie* ».

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

En application de l'article 44 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX, par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 11 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera affichée, à la mairie de LALANNE-TRIE (65220) pendant une durée minimale d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée, à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 4 : exécution

- › Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- › Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- › Le Maire de LALANNE-TRIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont la notification en sera faite, sous pli recommandé, à la SAS « AGROGAZ des Pays de Trie ».

Tarbes, le 30 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-031

AR HABILITATION SDIS décembre 2015

Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (SDIS65)

Cabinet

ARRETE N° : 65-2015

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément à la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2015 présentée par Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est agréé, au niveau départemental, sous le n° 65 2015 006, à délivrer les unités d'enseignement suivantes:

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France et utilisés par le SDIS 65, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le SDIS 65 est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par le SDIS 65, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Cependant il pourra y être mis fin dans l'hypothèse où le SDIS 65 ne pourrait plus se prévaloir de l'utilisation des référentiels élaborés par la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 29 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-23-005

Arrêté autorisant l'évolution d'un drone - scénario S3 - M.
Geoffroy AUROUSSEAU

*Autorisation de survol du département à des fins de prises de vues aériennes avec un drone,
donnée à M. Geoffroy AUROUSSEAU*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
Département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
M. Geoffroy AUROUSSEAU

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 30 novembre 2015, par laquelle M. Geoffroy AUROUSSEAU, domicilié 4 rue du Castilhon à 34000 MONTPELLIER, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Geoffroy AUROUSSEAU", domicilié 4 rue du Castilhon à 34000 MONTPELLIER, est autorisé à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 23 décembre 2015 au 23 décembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 30 novembre 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.


ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Geoffroy AUROUSSEAU.

Tarbes, le 23 décembre 2015

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-23-007

Arrêté autorisant l'évolution d'un drone - scénario S3- par
la société ERIS

Arrêté autorisant le survol du département avec un droné donnée à a société ERIS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
Département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "ERIS - Lionel BUREAU"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 2 décembre 2015 par laquelle M. Lionel BUREAU, représentant de la société "ERIS", sise 17 chemin de Rolle à 33240 SALIGNAC, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "ERIS", sise 17 chemin de Rolle à 33240 SALIGNAC, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 23 décembre 2015 au 23 décembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 2 décembre 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

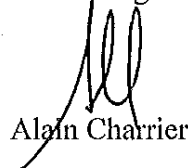
ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Lionel BUREAU, responsable de la société "ERIS ».

Tarbes, le 23 décembre 2015

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-23-010

Arrêté Bazillac

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Santé Protection
Animales et Environnement
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09**

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION N° D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE D'INFLUENZA AVIAIRE H5 HAUTEMENT PATHOGENE

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 04 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-30-1 du 30 janvier 2002 fixant la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- 294 0010 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPAE-007 du 22 décembre 2015 de mise sous surveillance (APMS) d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT le rapport d'essai n° 150482 du 23 décembre 2015 réalisé par le laboratoire national de référence pour l'influenza aviaire, ANSES site de Ploufragan ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitation de Madame Fosseries Valérie sise à BAZILLAC (65140), est déclarée infectée d'influenza aviaire de type H5N1 hautement pathogène (IAHP) et est placée sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 2 – Le périmètre réglementé comprenant l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er}, est défini comme suit :

- une zone de protection située autour de l'élevage, d'un rayon de 3 km ;
- une zone de surveillance de 10 km de rayon au moins centrée sur cette même exploitation.

Article 3 – Mesures applicables dans l'exploitation atteinte :

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application **immédiate** des mesures suivantes :

1/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport) ;

2/ Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits ;

3/ Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire ;

4/ Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :

a) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;

b) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période de **vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection** effectuées conformément au point 7 du présent article. La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination ;

c) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au b) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5/ Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses.

6/ Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovoproduits.

7/ Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle de la DDCSPP65 ou du vétérinaire sanitaire, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

– une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;

– une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;

– une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée au plus tôt sept jours après l'étape intermédiaire.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 4 : Autres Dispositions

Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire du territoire :

Les mesures applicables dans la zone de protection ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de **vingt et un jours** débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues au point 7 de l'article 3 ;
Après la levée des mesures dans la zone de protection, la zone de protection est comprise dans la zone de surveillance et soumise aux mesures applicables dans la zone de surveillance.

Les mesures applicables dans la zone de surveillance ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de **trente jours** débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 3 point 7.

Un arrêté inter préfectoral des préfets des Pyrénées Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées détermine un périmètre réglementé assorti de mesures à respecter dans la zone de protection et dans la zone de surveillance.

Article 5 – Les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues aux articles L 228-1, L 228-2, L 228-3 et L 228-4 du Code Rural.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de BAZILLAC et les Docteurs Nevers Bruno et Alice Machet, vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes le 23 décembre 2015

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-27-001

arrêté d'interdiction d'écobuage27 12 2015

arrêté d'interdiction d'écobuage dans les Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code forestier, notamment les articles L, 322,1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction

Vu le code rural, notamment les articles R, 211-12 et R, 211-14 relatifs à la protection des biotopes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant réglementation des incinérations dans le département des Hautes-Pyrénées;

Considérant les prévisions météorologiques sur le département dans les prochaines heures favorables à la propagation du feu ;

Considérant l'évolution des conditions de sécheresse de la végétation et des sols sur le département dans les prochains jours favorables à la propagation du feu ;

Considérant les nombreux débordements de feu non autorisés ayant conduit à la destruction de plusieurs hectares et impliquant une forte mobilisation du SDIS dans la lutte contre les incendies ;

Considérant le danger pour les personnes, les biens et les milieux des écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'incinération de végétaux sur pied est interdite sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées de ce jour, dimanche 27 décembre 14h, jusqu'au lundi 28 décembre 14h00.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les Sous-Préfets de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de Service départemental de l'Office national des Forêts, le Chef de Service Départemental de l'ONCFS, le Directeur du Parc national des Pyrénées, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 27 décembre 2015

Pour la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet de Bagnères de Bigorre

Gilbert MANCIET

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-24-001

Arrêté interpréfectoral influenza aviaire Bazillac 64 32 65

Arrêté inter préfectoral (64 32 65) déterminant un périmètre réglementé suite à un déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Bazillac



**Arrêté inter préfectoral n°....
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
sur la commune de BAZILLAC (65140)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°2015- 294 0010 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de Madame Valérie FOSSERIES à BAZILLAC (65140)

VU l'urgence,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTENT :

Article liminaire

Pour l'application du présent arrêté, le terme « la DD(CS)PP » correspond, selon le département concerné, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ou de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées -Atlantiques.

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit:

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sus-visé
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

Les territoires placés en **zones de protection et de surveillance** sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DD(CS)PP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DD(CS)PP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DD(CS)PP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballages ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DD(CS)PP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° La chasse au gibier à plume est interdite à proximité des parcours des oiseaux de l'exploitation visée par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sus-visé tant que ceux-ci n'ont pas été confinés ou abattus.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DD(CS)PP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DD(CS)PP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en **zone de protection** sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DD(CS)PP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DD(CS)PP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DD(CS)PP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumis aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux

mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera leDD(CS)PP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par leDD(CS)PP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par leDD(CS)PP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de

cas d'influenza aviaire dans la zone

Article 6

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires concernés sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait, le 24 décembre 2015

P/o la préfète des Hautes-Pyrénées,
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER

Le préfet du Gers

Pierre ORY

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION
Périmètre de 3 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

CODE INSEE	COMMUNE
65073	BAZILLAC
65121	CAMALES
65161	ESCONDEAUX
65372	PUJO
65446	TOSTAT
65457	UGNOUAS
65477	VILLENAVE PRES MARSAC

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BAZILLAC	FOSSERIES VALERIE	INUAV-V065AJM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZILLAC	PLADEPOUSEAUX BERNARD	INUAV-V065ABN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BAZILLAC	PLADEPOUSEAUX BERNARD	INUAV-V065AWV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAMALES	BENI SERGE	INUAV-V065ACB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065ACX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AUY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AUZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	MARQUE JOSETTE DAVID	INUAV-V065BAG-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
PUJO	GALBARDI FREDERIC JOSEPH	INUAV-V065AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TOSTAT	ABADIE FRANCOISE LA FERME DU PORC SAIN	INUAV-V065AKO-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
UGNOUAS	GAEC DE LOGUITAILLE FRITZ ALEXANDRE	INUAV-V065APL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	LAFFORGUE ELIE	INUAV-V065APD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065ANX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065BGF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065BGG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Code INSEE	COMMUNES
65007	ANDREST
65013	ANSOST
65035	ARTAGNAN
65048	AURENSAN
65061	BARBACHEN
65072	BAZET
65103	BOUILH-PEREUILH
65108	BOURS
65119	CAIXON
65133	CASTERA-LOU
65146	CHIS
65151	COLLONGUES
65156	DOURS
65189	GAYAN
65196	GENSAC
65232	JACQUE
65242	LACASSAGNE
65244	LAGARDE
65269	LESCURRY
65273	LIAC
65285	LOUIT
65299	MARSAC
65297	MANSAN
65311	MINGOT
65330	NOUILHAN
65332	OLEAC-DEBAT
65340	ORLEIX
65350	OURSBELILLE
65361	PEYRUN
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE
65380	SABALOS
65390	SAINT-LEZER
65403	SANOUS
65406	SARNIGUET
65409	SARRIAC-BIGORRE
65414	SEGALAS
65418	SENAC
65425	SIARROUY
65430	SOREAC
65438	TALAZAC
65460	VIC-EN-BIGORRE

Département des Pyrénées-Atlantiques

Code INSEE	COMMUNES
64173	CASTEIDE-DOAT
64398	MONTANER

Département du Gers

Code INSEE	COMMUNES
32039	BECCAS
32152	HAGET
32283	MONTEGUT-ARROS
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
ANDREST	CARRERE MATHIEU	INUAV-V065AAC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	CARRERE MATHIEU	INUAV-V065AWR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	EARL SARRA	INUAV-V065AAE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	EARL SARRA	INUAV-V065ASN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	EARL SARRA	INUAV-V065ASO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	EARL SARRA	INUAV-V065ASP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	LETORT MICHELLE	INUAV-V065AAD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BAZILLAC	FOSSERIES VALERIE	INUAV-V065AJM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BAZILLAC	PLADEPOUSEAUX BERNARD	INUAV-V065ABN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BAZILLAC	PLADEPOUSEAUX BERNARD	INUAV-V065AWV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOUILH-PEREUILH	CAPBER GERMAINE	INUAV-V065AKX-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
BOUILH-PEREUILH	OUKHETTI ALINE	INUAV-V065AMI-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
BOUILH-PEREUILH	OUKHETTI ALINE	INUAV-V065ATT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065AIP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065AIR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065ATV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065ATW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065BEN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065BEO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAIXON	LEVREY JEAN-YVES	INUAV-V065AOP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAIXON	PAULAIS Monique PAULAIS Monique	INUAV-V065AXS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAMALES	BENI SERGE	INUAV-V065ACB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CASTERA-LOU	CAPDEVILLE LOUIS CAPDEVILLE LOUIS	INUAV-V065AKU-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
COLLONGUES	DUFFAU ALINE	INUAV-V065ACS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COLLONGUES	DUTILH ROBERT	INUAV-V065ACO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
COLLONGUES	FONTAN GERARD	INUAV-V065ACR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COLLONGUES	FONTAN GERARD	INUAV-V065ASW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COLLONGUES	FONTAN GERARD	INUAV-V065ASX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DOURS	FORCOLIN FERNANDE	INUAV-V065AKH-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065ACX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AUY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AUZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
JACQUE	BOURDETTES JOSETTE	INUAV-V065AKI-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
JACQUE	MILHAS ALAIN	INUAV-V065AQJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
JACQUE	ROTGE ANDRE	INUAV-V065AMT-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
LAGARDE	TISNES Alain	INUAV-V065AJO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LESCURRY	SENTUBERRY JEANNETTE	INUAV-V065AML-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
LIAC	DARBUS ARLETTE	INUAV-V065AEV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUIT	CABARROU SERGE	INUAV-V065AQM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LOUIT	CESTIA Roger	INUAV-V065AQB-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
LOUIT	EARL CESTIA CESTIA JOCELYNE	INUAV-V065AFB-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LOUIT	EARL CESTIA CESTIA JOCELYNE	INUAV-V065APS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MARSAC	COHOU JEAN	INUAV-V065AFK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
ORLEIX	JEAN Guy	INUAV-V065APY-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AGN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
OURSBELILLE	EARL SICRE EARL SICRE	INUAV-V065APF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PEYRUN	LAPORTE Gabriel	INUAV-V065ANT-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
PUJO	GALBARDI FREDERIC JOSEPH	INUAV-V065AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-LEZER	ADOLPHE CHRISTIAN EARL DU POINT DU JOUR	INUAV-V065AHG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRIAC-BIGORRE	BONGIOVANNI JEAN-LUC	INUAV-V065AHK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	BONGIOVANNI JEAN-LUC	INUAV-V065AYE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	BONGIOVANNI JEAN-LUC	INUAV-V065AYF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	EARL DES 2 L LARCADE PATRICIA	INUAV-V065AHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	EARL DES 2 L LARCADE PATRICIA	INUAV-V065AUL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	EARL DES 2 L LARCADE PATRICIA	INUAV-V065AUM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	IBOS PHILIPPE	INUAV-V065AHM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	IBOS PHILIPPE	INUAV-V065ASY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	IBOS PHILIPPE	INUAV-V065ASZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	IBOS PHILIPPE	INUAV-V065ATA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AII-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AWZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SEAC	DARRIEU SEBASTIEN	INUAV-V065AHP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SIARROUY	FRECHOU JEAN NOEL	INUAV-V065AHS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SIARROUY	LABORDE LIONEL LABORDE JEAN	INUAV-V065AVT-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
TOSTAT	ABADIE FRANCOISE LA FERME DU PORC SAIN	INUAV-V065AKO-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses/
UGNOUAS	GAEC DE LOGUITAILLE FRITZ ALEXANDRE	INUAV-V065APL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	LAFFORGUE ELIE	INUAV-V065APD-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065ANX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065BGF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065BGG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
VIC-EN-BIGORRE	GARCIA Frédéric GARCIA Frédéric	INUAV-V065AGS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
VIC-EN-BIGORRE	LALANNE FRANCIS	INUAV-V065AMJ-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
VIC-EN-BIGORRE	VERDOUX NICOLAS EARL DE LAPEYRE	INUAV-V065ANE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIC-EN-BIGORRE	VERDOUX NICOLAS EARL DE LAPEYRE	INUAV-V065ASL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIC-EN-BIGORRE	VERDOUX NICOLAS EARL DE LAPEYRE	INUAV-V065ASM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
CASTEIDE DOAT	EARL PAULAIS	INUAV-V064BXP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CASTEIDE DOAT	EARL PEPOUEY	INUAV-V064CQZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTANER	MARSEILLOU Lucien	INUAV-V064BUS-Production de gibier à plumes - Atelier de reproducteurs
MONTANER	EARL DE NABIAS	INUAV-V064BEL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

Département du Gers

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
INTEGUT-ARROS	BOUCHE ROCH SILVIE	INUAV-V032BEI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
INTEGUT-ARROS	HIDRIO JOSIANE	INUAV-V032BEJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
INTEGUT-ARROS	TUJAGUE SYLVAIN	INUAV-V032CGG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LECOMTAL-SUR-ARROS	CHA THIERRY	INUAV-V032BFT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LECOMTAL-SUR-ARROS	LAQUAY STEPHANE	INUAV-V032BFU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032CTE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032CTF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032CTG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032CTH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032CTI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032ARI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032ARI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032ARI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032ARI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
GET	CHEOUX Françoise et Maurice	INUAV-V032BIS-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-23-008

Arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone accordée
à la société STUDIO VIRTU

*Autorisation de survol du département avec un drone - scénario S36 - accordée à la société
STUDIO VIRTU*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant renouvellement d'autorisation
d'évolution d'un drone en zone peuplée à des
 fins de prises de vues
Département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "STUDIO VIRTU"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 1er décembre 2015, par laquelle M. Rémi GUILLEMET, directeur général de la société "STUDIO VIRTU", sise Technopole Hélioparc, 2 avenue du président Pierre Angot à PAU (64), sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société «"STUDIO VIRTU", sise Technopole Hélioparc, 2 avenue du président Pierre Angot à PAU (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 23 décembre 2015 au 23 décembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 1er décembre 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

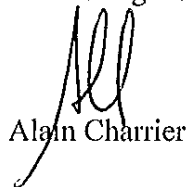
ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Rémi GUILLEMET, directeur général de la société "STUDIO VIRTU".

Tarbes, le 23 décembre 2015

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-23-006

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone donnée à
la société PAPA TANGO PRODUCTION

*Autorisation de survol du département avec un drone donnée à la société PAPA TANGO
PRODUCTION*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant renouvellement d'autorisation
d'évolution d'un drone en zone peuplée à des
fins de prises de vues
Département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "PAPA TANGO PRODUCTION"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 3 décembre 2015, par laquelle M. Pierre d'ARCANGUES, gérant de la société "PAPA TANGO PRODUCTION", sise Argelous à 64200 ARCANGUES, sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "PAPA TANGO PRODUCTION" sise Argelous à ARCANGUES (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 23 décembre 2015 au 23 décembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 3 décembre 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

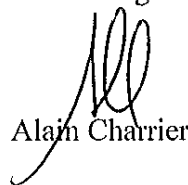
ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pierre d'ARCANGUES, gérant de la société "PAPA TANGO PRODUCTION".

Tarbes, le 23 décembre 2015

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-23-009

arrêté portant autorisation de report de l' horaire de
fermeture du casino de Bagnères de Bigorre le 31
décembre 2015

*Arrêté autorisant le report de l'ahoraire de fermeture de la salles des jeux du casino de Bagnères
de Bigorre la nuit du 31 décembre 2015*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation de report
de l'horaire de fermeture des salles de jeux
du casino de Bagnères-de-Bigorre

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1907 modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

VU le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2012 modifié par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2013, portant autorisation de jeux du casino de Bagnères-de-Bigorre ;

VU la demande de dérogation de l'horaire de fermeture du casino de Bagnères de Bigorre, présentée le 25 novembre 2015 par M. Frédéric DESCHAMP, directeur responsable du casino de Bagnères-de-Bigorre ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Bagnères de Bigorre du 22 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'heure de fermeture des salles de jeux du casino de Bagnères-de-Bigorre est reportée à cinq heures du matin le 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, direction des libertés publiques et des collectivités territoriales, bureau des élections et des professions réglementées) ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le commissaire divisionnaire, responsable de l'antenne de police judiciaire de Bayonne, groupe courses et jeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à M. le directeur responsable du casino de Bagnères-de-Bigorre par l'intermédiaire de l'antenne de police judiciaire de Bayonne, groupe courses et jeux.

Tarbes, le 22 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-006

arrêté portant désignation de la déléguée de
l'administration à la commission administrative de révision
des listes électorales

*arrêté portant désignation de la déléguée de l'administration à la commission administrative de
révision des listes électorales*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
portant désignation de la déléguée de
l'administration à la commission
administrative de révision des listes
électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales jusqu'au **31 août 2018** :

Commune : Antichan
Nom prénom : DUBARRY Liliana
Bureau : unique

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Maire de la commune d'Antichan est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 29 décembre 2015

Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-28-001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2015
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" ÉCOLE DE CONDUITE LES SOMMETS "
et situé à Bagnères-de-Bigorre

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015065-0003 du 6 mars 2015 portant agrément de l'« ÉCOLE DE CONDUITE LES SOMMETS » exploitée par M. Mickaël CHARLES ;

Considérant les messages du 21 décembre 2015 de Mmes Delphine STREIT, gérante de l'« AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE », à Horgues, et Sabrina PETITDEMANGE, gérante de l'auto-école « TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE », à Tournay, dénonçant les conventions de mise en commun de moyens signées pour la formation des catégories AM, A1, A2, A et B96 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 6 mars 2015 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et de l'attestation d'assurance fournie, à dispenser les formations pour les catégories de permis B/B1. »

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickaël CHARLES et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-28-003

Arrêté portant modification de l'agrément en qualité de
psychologue habilitée à dispenser les examens
psychotechniques



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2015
portant modification de l'agrément
en qualité de psychologue habilitée
à dispenser les examens psychotechniques

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu en date du 6 novembre 2015, l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément en qualité de psychologue habilitée à dispenser les examens psychotechniques ;

Vu en date du 28 décembre 2015, le message de M. Jean-Marc MANAN, gérant de l'auto-école « FEU VERT », mettant fin à l'autorisation donnée à Mme SALSAC pour l'utilisation des locaux de son école de conduite pour la passation des tests psychotechniques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 2ème et 3ème alinéas de l'article 1 de l'arrêté du 6 novembre 2015 susmentionné, sont modifiés comme suit :

« Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de Mme Mylène SALSAC, psychologue,

et se dérouleront dans des locaux de :

- l'Hôtel Kyriad, route de Lourdes, à Odos (65310) ;

- l'Hôtel « Campanile de Lourdes », 45 avenue Alexandre Marqui, à Lourdes (65100). »

ARTICLE 2 – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.


ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mylène SALSAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-28-002

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un centre d'examens
psychotechniques

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2015
portant retrait de l'agrément d'un centre
d'examens psychotechniques dénommé :
"apave sudeurope sas"

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu l'agrément attribué par arrêté préfectoral du 24 juin 1996, modifié, à la société "apave sudeurope sas" dont le siège social est situé à Marseille, 8 rue Jean-Jacques Vernazza - Z.A.C. Saumaty-Séon - BP 193 en tant qu'organisme habilité à faire subir les examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis a été annulé et qui en sollicitent un nouveau ;

Considérant le courrier du 14 décembre 2015, de M. Gilles GAUCHET, responsable de l'organisation et de la performance, informant que plus aucun test ne sera réalisé dans le département des Hautes-Pyrénées, à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral susmentionné du 24 juin 1996, modifié, est abrogé à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-003

Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat,
la vente au détail et le transport du carburant pendant la
période des fêtes de fin d'année



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE n°
réglementant temporairement la distribution,
l'achat, la vente au détail et le transport du
carburant pendant la période des fêtes
de fin d'année

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, notamment du 30 décembre 2015 au 1 janvier 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 30 décembre 2015 à 8h00 au 1^{er} janvier 2016 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 DEC 2015

La Préfète,

Anne-Gaëlle AUDOUIN-CLERC



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-004

Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter de
boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur le
domaine public pendant la période des fêtes de fin d'année



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE n°
réglementant temporairement la vente à
emporter de boissons alcooliques et la
consommation d'alcool sur le domaine public
pendant la période des fêtes de fin d'année

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, notamment du 31 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter et la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 31 décembre 2015 à 20h00 au 1 janvier 2016 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 DEC 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-29-002

Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
pendant la période des fêtes de fin d'année



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE n°
réglementant temporairement la vente et
l'utilisation des artifices dits de divertissement et
articles pyrotechniques pendant la période des
fêtes de fin d'année

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés destinés au théâtre ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion de la célébration des fêtes de fin d'année ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à engendrer des désordres et des mouvements de panique ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, notamment du 30 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – Toute cession ou toute vente de pétards, d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3, C2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégories K1, C1, T1 et P1 est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 30 décembre 2015 à 8h00 au 1^{er} janvier 2016 à 8h00.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 29 DEC 2015

La Préfète,

Anne-Gaëlle FAUDOUIN CLERC

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication